

Délibération n°B-2023-18
**Autorisation à donner au président de signer une convention d'honoraires avec
DSC Avocats**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 2 juin 2023

Présents : 3 Quorum fixé à 3 membres

Votants : 3

Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME		X
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOTT		X
M. Thomas OUDOT	X	

Étaient également présents
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef de l'État-Major
Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, à quinze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **le colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Dans une requête enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Nancy le 27 mars 2023, M. F... demande l'annulation du jugement n° 2201339-2201393 du 25 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté ses recours tendant d'une part, à annuler l'arrêté du 29 avril 2022 portant refus de titularisation au grade de sergent de sapeur-pompier professionnel et d'autre part, à annuler l'arrêté du 2 août 2022 prononçant la sanction disciplinaire de la révocation.

En première instance, le SDIS était représenté par DSC Avocats. D'ailleurs les membres de la présente instance avaient délibéré en ce sens le 18 octobre 2022. Une convention d'honoraires avait alors été dûment signée.

Par souci de cohérence et d'efficacité, il est judicieux de confier à DSC Avocats la défense des intérêts du SDIS devant la juridiction d'appel.

Pour votre parfaite information, la convention d'honoraires établie par DSC Avocats figure en annexe. La rémunération horaire de DSC Avocats s'élève à 180 € TTC, ce à quoi des frais pour diligences particulières s'ajoutent. La procédure en appel étant particulièrement complexe et chronophage, les honoraires sont estimés autour de 3 500 € TTC.

Considérant la capacité du président à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du conseil d'administration du SDIS à mandater DSC Avocats pour représenter les intérêts du SDIS dans le cadre de la procédure n° 23NC00957 enregistrée devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy et signer en conséquence la convention d'honoraires avec DSC Avocats.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du conseil d'administration du SDIS à mandater DSC Avocats pour représenter les intérêts du SDIS dans le cadre de la procédure n° 23NC00957 enregistrée devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy et signer en conséquence la convention d'honoraires avec DSC Avocats.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20230629-B-2023-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2023

Affichage : 06/07/2023



Le président du conseil d'administration


Yves KRATTINGER

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE :

LE SDIS DE LA HAUTE-SAONE

Représenté par son Président en exercice
4 rue Lucie et Raymond AUBRAC
BPB 40005
70 001 VESOUL CEDEX

D'une part,

ET

DSC Avocats
agissant par **Maître Catherine SUISSA**
avocat associé
demeurant 23 rue de la Préfecture
25000 BESANCON
Téléphone : 03 81 81 24 34 - Fax : 03 81 83 29 09

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

La présente convention régit les rapports entre SDIS DE LA HAUTE-SAONE et DSC Avocats, désignés ensemble par le terme « *les parties* » sur le plan financier, toute autre question étant réglée par les textes en vigueur.

Article 1^{er} : Objet

LE SDIS DE LA HAUTE-SAONE charge DSC Avocats, de l'assister devant la Cour administrative d'appel de NANCY dans le cadre d'une défense à la requête en appel de Monsieur FARIELLO (deux procédures disciplinaires : refus de titularisation et révocation).

Article 2 : Honoraires de diligences

La rémunération de DSC Avocats pour les diligences énumérées à l'article précédent sera d'un montant de 150 € HT de l'heure soit 180 € TTC.

Coût par acte :

- Procédure de fond :

- Téléchargement de 200 pièces : 225 € HT
- Prise de connaissance de la requête (56 pages) et des pièces (200 pièces) :
6 h X 150 = 750 € HT
- Etude des moyens articulés et ceux non développés, rédaction et relecture :
8 h X 150 = 1200 € HT
- Suivi de la procédure
- Autre mémoire : avenant si nécessaire
- Traitement audience : 600 € HT
- Frais réduits (13 € au titre du timbre de plaidoirie et 10 % au titre des frais de structure et du traitement administratif).

Les sommes prises en charge par votre protection juridique s'imputent sur les honoraires dus.

Article 3 : Exigibilité des honoraires

LE SDIS DE LA HAUTE-SAONE s'engage au paiement des sommes convenues dans la présente convention, majorées de la TVA (20 %) dès réception des notes d'honoraires correspondantes.

Elle est informée que tout retard de paiement oblige DSC Avocats à percevoir l'intérêt minimum prévu par la loi, soit une fois et demi-l'intérêt légal en vigueur.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire (loi n°2001-421 du 15 mai 2001, article 53-1).

Article 4 : Obligations à la charge de l'avocat

DSC Avocats s'engage à apporter tous ses soins et sa diligence aux diverses actions énumérées à l'article 1^{er}.

Article 5 : Frais anticipés de la convention

En cas de désaccord entre les parties sur la conduite de l'affaire survenant avant la fixation de l'audience, l'une et l'autre des parties peuvent résilier la présente convention et mettre un terme à la mission.

DSC Avocats ne peut pour autant abandonner de façon intempestive la défense des intérêts qui lui ont été confiés.

Pour cette raison, elle s'engage à mettre SDIS DE LA HAUTE-SAONE en demeure de procéder au règlement de ses honoraires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui laissant un délai de 8 jours pour procéder au dit règlement.

A l'expiration de ce délai, DSC Avocats sera déchargé de toute responsabilité concernant les conséquences pouvant résulter pour SDIS DE LA HAUTE-SAONE de l'arrêt de ses diligences.

Article 6 : Saisie du bâtonnier ou du médiateur de la consommation de la profession d'avocat

En cas de litige résultant de la présente convention d'honoraire et de son application, au visa de l'article L.152-1 du code de la consommation, chacune des parties a la possibilité d'avoir recours à un médiateur de la consommation dont les coordonnées sont les suivantes :

Madame Carole PASCAREL
médiateur de la consommation de la profession d'avocat
180 Boulevard Haussmann
75008 PARIS
adresse email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Les contestations sur l'exécution de la présente convention pourront par ailleurs être réglées dans les conditions et formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats.

La partie la plus diligente pourra ainsi saisir de sa demande le bâtonnier dont les coordonnées sont les suivantes :

Monsieur le Bâtonnier
Ordre des avocats
Palais de Justice - 1 rue Mégevand - 25000 BESANCON

Contrat d'assurance professionnelle du Cabinet : SCB contrat N° 46306890.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : c.suissa@dsc-avocats.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : [23 rue de la Préfecture 25000 BESANCON](#), accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à BESANCON en autant d'exemplaires que de parties le

LE SDIS DE LA HAUTE-SAONE

(mention manuscrite « lu et approuvé » et signature)

Maître Catherine SUISSA

DSC Avocats

(mention manuscrite « lu et approuvé » et signature)